

TERRITOIRE DU NIGER  
EAUX-FORETS-CHASSES

A R R E T E N°0096/SF.  
du 18 Janvier 1955

Arrêté fixant les conditions, d'application  
au Niger du Décret du 12 Juillet 1954, com-  
plétant le décret du 4 Juillet 1955, fixant  
le régime forestier en A. O. F.

-----  
LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
Chevalier de la légion d'honneur  
GOUVERNEUR DU NIGER

Vu le décret du 18 Octobre 1904 réorganisant le gouvernement Général de l'A.O.F. et tous actes modificatifs subséquents,

Vu les décrets des 13 Octobre 1922 et 28 Décembre 1926 réorganisant la colonie du Niger,

Vu le Décret du 4 Juillet 1955, fixant le régime forestier en A. O. F. complété par le décret du 12 Juillet 1954,

Vu l'arrêté Général n°2.195/SE du 28 Septembre 1955 définissant la limite, limite Sud de la zone Sahélienne,

Vu l'avis Favorable émis par l'Assemblée Territoriale du Niger le 12/54.

ART. 1er.- Des feux de brousse préventifs dits "feux précoces" peuvent chaque année être allumés au début de la saison sèche, au Sud de la limite de la zone Sahélienne définie par l'arrêté Général n°2.195/SE du 28 Septembre 1955.

ART. 2.- Chaque année un Arrêté du Chef du Territoire, pris sur proposition du Chef du Service Forestier fixera les dates extrêmes entre lesquelles ces feux précoces seront autorisés. En dehors de cette période ces feux de brousse continueront à tomber sous le coup de l'interdiction prévue aux articles 23 et 24 du décret du 4 Juillet 1955.

ART. 3.- Dans le domaine forestier classé les feux précoces ne peuvent avoir lieu que sur l'initiative et sous le contrôle des Chefs d'Inspection ou Cantonement forestier.

ART. 4.- Dans le domaine protégé les feux précoces ont lieu sur l'initiative et sous le contrôle des collectivités autochtones usagères après autorisation préalable des Chefs de Circonscription administrative.

ART. 5.- Les mises à feu, dans le domaine protégé aussi bien que dans le domaine classé, sont précédées d'une période de publicité d'au moins dix semaines, comportant:

affichage aux bureaux des Cercles et Subdivisions, dans les lieux publics et au Secrétariat des Cantons.

avertissement direct aux Chefs des collectivités voisines et avertissement aux populations par les soins de ces derniers.

ART. 6.- Le Chef du Service des Eaux et Forêts, les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.

APPLIATIONS

E.....I.J.O.....I

L...Y, LE 18 - I - 55